



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2017-04-10-008

portant autorisation permanente de lâchers de ballons

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,
Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code forestier,
Vu le code pénal,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2995 du 13 juin 1996 réglementant l'utilisation de gaz pour le gonflage de ballons d'enfants,
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° 5637 du 14 mai 1996 réglementant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants,
Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est du 24 janvier 2017,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion de lâchers de ballons,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015028-0009 du 28 janvier 2015 relatif aux lâchers de ballons dans le département de la Drôme est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Drôme, les lâchers de ballons sont autorisés de façon permanente sous réserve du respect des règles ci-après.

Article 3 : Les mesures à respecter pour un lâcher de ballons sont les suivantes :

- en dehors des lâchers de ballons d'enfants, tout lâcher devra être annulé en cas de conditions météorologiques défavorable (pluie, vent).

- les ballons seront obligatoirement gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible et inflammable, en particulier de l'hydrogène.

En outre, les organisateurs de lâchers de ballons d'enfants devront respecter les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 5637 du 14 mai 1996 (N° de texte : MIN/INT/DLPAJ/LIB/7 n° 782) réglementant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants, à savoir notamment que l'utilisation de tout gaz inflammable et en particulier de l'hydrogène est interdit et que seul l'hélium peut être admis.

- les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants.

- les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique.

- la réglementation relative à la publicité devra être respectée.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions pourront être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de Nyons, le sous-préfet de Die, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Valence, le 10 AVR. 2017.

Le préfet



Eric SPITZ